



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

OFSP V4

---

## **Aide à l'exécution concernant l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS) – section 2 : utilisation de produits à visées esthétiques**

**Août 2025**

### Table des matières

<b>1</b>	<b>Dangers pour la santé associés aux traitements utilisant le rayonnement non ionisant ou le son</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Objet et but de la réglementation légale</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Contrôles liés aux traitements utilisant le RNI ou le son : marche à suivre pour les autorités d'exécution cantonales</b>	<b>6</b>
3.1	Compétences .....	6
3.2	Mode d'emploi de la présente aide à l'exécution.....	6
3.3	Personnes et établissements concernés par les contrôles.....	6
3.4	Obligation de coopération des entreprises dans le cadre des contrôles effectués par les organes d'exécution .....	7
3.5	Types de contrôles .....	7
3.6	Collecte des adresses des établissements à contrôler.....	8
3.7	Campagne d'exécution .....	8
3.8	Révocation de l'attestation de compétence.....	8
<b>4</b>	<b>Contrôle des traitements pour lesquels une attestation de compétences est nécessaire (point 2 de la liste de contrôle pour les établissements non médicaux)</b>	<b>9</b>
4.1	Informations concernant le contenu des attestations de compétences et les conditions pour leur obtention .....	9
4.2	Utilisation de termes synonymes pour désigner des traitements nécessitant une attestation de compétences .....	15
4.3	Informations concernant la présentation et le contenu des attestations de compétences et le contrôle de ces informations .....	15
4.4	Informations concernant le processus d'admission en tant qu'organisme responsable de l'examen dans l'O-DFI traitements esthétiques.....	15

4.5	Modules proposés par des mandataires externes et possibilités de collaboration entre les organismes responsables de l'examen .....	16
4.6	Traitements esthétiques pour lesquels aucune attestation de compétences n'est nécessaire selon l'O-LRNIS .....	16
4.7	Obligation de certification des appareils utilisés .....	17
<b>5</b>	<b>Contrôle des traitements réservés aux médecins ou au personnel de cabinet directement instruit (points 1, 4, 5 et 6 de la liste de contrôle pour les établissements non médicaux et points 1 à 3 de la liste de contrôle pour les établissements médicaux)</b>	<b>18</b>
5.1	Traitements généralement sous réserve médicale (point 4 de la liste de contrôle pour les établissements non médicaux) .....	18
5.2	Délégation des traitements sous réserve médicale au personnel d'un cabinet ou d'un établissement médical (point 1 des deux listes de contrôle et point 2 de celle pour les établissements médicaux) .....	18
5.3	Traitements à proximité des yeux (point 5 de la liste de contrôle pour les établissements non médicaux) .....	19
5.4	Techniques et procédés sous réserve médicale (point 6 de la liste de contrôle pour les établissements non médicaux) .....	19
5.4.1	Traitements par ultrasons focalisés de haute intensité (HIFU) .....	19
5.4.2	Traitements au moyen de lasers ablatifs .....	20
5.4.3	Traitements au moyen de lasers Nd:Yag à impulsion longue .....	20
5.4.4	Thérapies photodynamiques (TPD) associées à l'application de substances phototoxiques (PUVA) ou de médicaments .....	21
5.4.5	Lipolyse par laser .....	22
5.4.6	Distinction avec la mésothérapie utilisant le RNI ou le son .....	22
5.5	Utilisation d'appareils multifonctions .....	22
5.6	Interdictions d'utiliser les lasers et les sources de lumière pulsées et non cohérentes de forte puissance (point 3 de la liste de contrôle pour les établissements médicaux et point 7 de la liste de contrôle pour les établissements non médicaux) .....	23
5.6.1	Retrait de tatouages et de maquillage permanent au moyen de sources de lumières pulsées et non cohérentes de forte puissance .....	23
5.6.2	Retrait de nævi à mélanocytes .....	23
	<b>Annexe A Bases légales</b>	<b>24</b>
A.1	LRNIS .....	24
A.1.1	Commentaire des dispositions .....	24
A.2	O-LRNIS .....	25
A.2.1	Commentaire des dispositions .....	25
A.3	O-DFI traitements esthétiques .....	26
A.3.1	Commentaire des dispositions .....	26
	<b>Annexe B Contenu des réglementations, compétences et délimitations par rapport à d'autres lois et ordonnances</b>	<b>29</b>
B.1	Objet de la LRNIS, de l'O-LRNIS et de l'O-DFI traitements esthétiques .....	30
B.2	Délimitation par rapport à la législation concernant la mise sur le marché de produits ...	30
B.3	Délimitation par rapport à la loi sur le travail .....	30
B.4	Délimitation par rapport à la loi fédérale sur l'assurance-accidents .....	30

**Annexe C Traitements nécessitant une attestation de compétences (annexe 2, ch. 1, O-LRNIS) 32**

**Annexe D Traitement des altérations cutanées (annexe 2, ch. 2, O-LRNIS) et liste de contrôle pour les établissements non médicaux, point 3 35**

## 1 Dangers pour la santé associés aux traitements utilisant le rayonnement non ionisant ou le son

Le rayonnement non ionisant (RNI) ou les ondes sonores émis par certains appareils utilisés à des fins esthétiques peuvent dépasser les seuils d'exposition recommandés pour la peau, les yeux ou d'autres tissus.

Le danger d'une lésion grave en cas de traitement inapproprié est grand. Selon une étude de gfs.bern<sup>1</sup>, des complications surviennent dans 8 % de l'ensemble des traitements esthétiques basés sur le RNI ou le son, ce qui correspond après extrapolation à environ 90 000 personnes sur l'ensemble de la population suisse à partir de 18 ans. Une étude réalisée en Allemagne conclut que 18 % des applications enregistrées ont entraîné des effets secondaires persistants, que les effets secondaires sont restés temporaires dans 40 % des cas et que les personnes n'ont souffert d'aucun effet secondaire dans 42 % des applications. Les effets secondaires persistants consistaient en des cicatrices et des altérations de la pigmentation. Les effets secondaires temporaires se manifestaient principalement par une rougeur passagère des parties concernées de la peau et par la formation d'une croûte temporaire.

Il existe également des risques pour les yeux lorsque les prestataires réalisent des traitements du visage au moyen d'un laser ou d'une lampe flash et ne protègent pas, ou pas suffisamment, leurs yeux ou ceux de leurs clients.

## 2 Objet et but de la réglementation légale

L'[ordonnance du 27 février 2019 relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son \(O-LRNIS ; RS 814.711\)](#) régit l'utilisation du RNI ou du son à haute intensité pour les traitements à des fins esthétiques, pour le traitement de l'onychomycose ou dans le cadre de l'acupuncture au moyen du laser. La section 2 de l'O-LRNIS vise à garantir que les personnes qui proposent ces traitements à titre commercial soient suffisamment formées et qualifiées afin de ne pas mettre en danger leur clientèle. Désormais, ces prestataires ne sont habilités à réaliser certains traitements qu'après avoir obtenu une attestation de compétences (ci-après AC) personnelle délivrée par un organisme responsable de l'examen reconnu par le Département fédéral de l'intérieur (DFI). L'[ordonnance du DFI du 24 mars 2021 sur les attestations de compétences pour les traitements à visées esthétiques à l'aide de rayonnement non ionisant et de son \(ci-après O-DFI traitements esthétiques ; RS 814.711.32\)](#) énumère et régit les organismes d'examen et les AC proposées. Elle constitue également la base légale pour la constitution d'une [banque de données](#) destinée aux autorités d'exécution cantonales qui répertorie les titulaires d'une AC.

En revanche, les traitements qui exigent une anamnèse, un diagnostic et une thérapie sont sous réserve médicale, c'est-à-dire réservés aux médecins ou au personnel de leur cabinet placés sous leur contrôle, leur surveillance et leur responsabilité directs (pour la définition voir chapitre 5.2).

La présente aide à l'exécution a pour but d'aider les autorités d'exécution cantonales à appliquer les articles de la section 2 de l'O-LRNIS. Elle fournit en outre des informations sur les différents traitements et technologies et clarifie les questions de délimitation par rapport à d'autres réglementations légales.

---

<sup>1</sup> gfs.Bern (2013). Studie nichtionisierende Strahlung und Schall. Schlussbericht Studie im Auftrag des Direktionsbereich Verbraucherschutz, OFSP (en allemand). Disponible sur: <https://backend.bag.admin.ch/fileservice/sdweb-docs-prod-bagadminch-files/files/2025/03/18/67f717f5-487e-4f0f-b864-47abea2bb649.pdf>

Cette aide à l'exécution ne couvre par l'art. 3, al. 1 de la [Loi fédérale du 16 juin 2017 sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son \(LRNIS ; RS 814.71\)](#). Ce dernier oblige de manière générale les utilisatrices et les utilisateurs d'un produit à observer les instructions de sécurité du fabricant.

### **3 Contrôles liés aux traitements utilisant le RNI ou le son : marche à suivre pour les autorités d'exécution cantonales**

#### **3.1 Compétences**

Conformément à l'art. 8 de la LRNIS, les cantons sont compétents pour l'application des art. 5 et 6 O-LRNIS. Ces dispositions régissent les traitements à des fins esthétiques qui utilisent des produits générant du RNI ou du son pour déployer leur effet, lorsque leur utilisation commerciale ou professionnelle nécessite une AC, relève d'une prescription médicale, ou est interdite.

#### **3.2 Mode d'emploi de la présente aide à l'exécution**

Deux listes de contrôle ont été élaborées pour la mise en œuvre des contrôles (peuvent être obtenus auprès de l'OFSP à l'adresse email : sn-niss@admin.ch). L'une, destinée aux établissements médicaux, comporte seulement trois points ; l'autre, à l'intention des établissements non médicaux, compte sept points. Elles constituent le point de départ de la procédure d'exécution et sont au cœur du présent document.

*Comment utiliser les listes de contrôle :*

- 1) *Choisir l'établissement, cf. chapitres ci-après.*
- 2) *S'agit-il d'un établissement médical ou non médical ? -> sélectionner la liste correspondante.*
- 3) *Répondre aux questions point par point et consulter l'aide à l'exécution en cas de doute.*
- 4) *Le cas échéant, engager des mesures d'exécution.*

La présente aide sert de document de référence pour les points énumérés dans les listes de contrôle et fournit des informations complémentaires sur le contenu de la réglementation, les compétences, les délimitations par rapport à d'autres législations et les bases légales de la LRNIS indiquées en annexe.

#### **3.3 Personnes et établissements concernés par les contrôles**

##### **Personnes**

Conformément à l'art. 3, al. 2, LRNIS, les exigences énoncées à la section 2 de l'O-LRNIS s'appliquent aux traitements réalisés à titre commercial ou professionnel. Elles incluent donc :

- Entreprises commerciales dont le personnel effectue de tels traitements.
- Les établissements de formation et les écoles au sein desquelles le corps enseignant réalise les traitements concernés à des fins pédagogiques ;
- Les particuliers agissant dans un but commercial qui exercent, de manière systématique ou occasionnelle, une activité lucrative indépendante.

Compte tenu du fait que les traitements commerciaux et professionnels peuvent être effectués contre rémunération ou gratuitement, les traitements gratuits à des fins de démonstration, d'exercice ou de publicité sont également compris.

Les particuliers qui effectuent des traitements à visées esthétiques non commerciaux et non professionnels dans le cercle familial ou dans un autre domaine protégé par les droits fondamentaux (p. ex. l'épanouissement personnel librement choisi ou l'inviolabilité du

domicile) le font sous leur propre responsabilité et ne sont pas concernés par l'exécution de la présente ordonnance.

## **Établissements**

Les contrôles d'exécution concernent tant les établissements médicaux que non médicaux. Il y a toutefois lieu de mettre l'accent sur ces derniers, étant donné que le personnel y exerçant doit disposer d'une AC pour réaliser des traitements.

Exemples d'établissements non médicaux :

- Studios de tatouage
- Instituts de maquillage permanent (PMU)
- Instituts d'épilation
- Instituts de beauté
- Salons de beauté
- Centres de bien-être
- Salons de coiffure
- Ongleries
- Drogueries
- Pharmacies
- Autres

### **3.4 Obligation de coopération des entreprises dans le cadre des contrôles effectués par les organes d'exécution**

Conformément à l'art. 27, al. 1 et 2 de l'O-LRNIS, les autorités cantonales d'exécution peuvent effectuer des contrôles en tout temps et sans préavis et collecter d'autres preuves. Dans ce contexte, les entreprises doivent fournir gratuitement aux organes cantonaux d'exécution tous les renseignements nécessaires, mettre à disposition tous les documents requis et accorder l'accès aux locaux et aux lieux de manifestation. Le contrôle de l'entreprise en matière de conditions d'hygiène et de mesures visant à protéger le personnel et la clientèle contre les RNI et le son dangereux pour la santé ne relève pas de l'exécution de l'O-LRNIS. L'entreprise peut toutefois être informée de cette obligation.

### **3.5 Types de contrôles**

En règle générale, les établissements peuvent être contrôlés :

- par échantillonnage dans le cadre de l'exécution cantonale ;
- par échantillonnage, si un fournisseur est suspecté d'effectuer des traitements non autorisés ou d'utiliser des technologies interdites ;
- en même temps que d'autres tâches cantonales d'exécution devant être effectuées au sein des établissements concernés ;
- sur signalement d'un tiers.

L'échantillonnage peut notamment se fonder sur les méthodes suivantes :

- Recherches sur Internet et les réseaux sociaux (Instagram, Facebook, etc.) de traitements nécessitant une AC, sous réserve médicale ou interdits, ou de techniques sous réserve médicale ou interdites pour certains traitements (cf. listes de contrôle) ;
- Prise de contact par téléphone ou en personne à partir des listes d'adresses de l'OFSP, de registres (cf. chap. 3.4. Collecte des adresses des établissements à contrôler) ou encore grâce à d'autres sources (p. ex. associations, annuaires téléphoniques, Google Maps, etc.).

### 3.6 Collecte des adresses des établissements à contrôler

#### *Établissements non médicaux*

- L'O-LRNIS ne prévoit aucune déclaration obligatoire pour les établissements qui effectuent des traitements avec des produits qui émettent du RNI ou du son pour déployer leurs effets. L'OFSP a établi une liste d'adresses d'instituts de beauté (état au 1<sup>er</sup> semestre 2020), qu'il met à la disposition des organes d'exécution. Les responsables cantonaux peuvent la demander pour leur canton par courriel à l'adresse [sn-nisg@admin.ch](mailto:sn-nisg@admin.ch).
- Conformément à l'[ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les cosmétiques \(OCos ; RS 817.023.31\)](#).
- Les adresses des autres types d'établissements tels que les drogueries ou les salons de coiffure doivent être obtenus via d'autres sources (cf. chap. 3.3).

#### *Établissements médicaux*

Les adresses des établissements médicaux figurent dans le [registre des professions médicales MedReg](#), qui répertorie les personnes exerçant une profession médicale universitaire. Il importe de vérifier que celles-ci disposent d'une autorisation de pratiquer.

### 3.7 Campagne d'exécution

Une campagne nationale d'exécution, qui débutera en 2025 à l'expiration de la période transitoire de cinq ans et s'achèvera fin 2026, doit permettre d'assurer l'application des art. 5 et 6 O-LRNIS. Des contrôles par échantillonnage ou sur signalement de tiers peuvent naturellement avoir lieu en tout temps. La campagne d'exécution concerne les activités visées à l'art. 5, al. 1 et 2, O-LRNIS.

### 3.8 Révocation de l'attestation de compétence

En cas d'infraction à l'O-LRNIS, les cantons sont habilités, conformément à l'art. 9, al. 2 à 4, LRNIS, à ordonner des mesures sur place ainsi que des mesures administratives.

En cas d'infractions répétées pouvant avoir des conséquences graves, les cantons peuvent, conformément à l'art. 9, al. 4, LRNIS, procéder à la révocation de l'attestation de compétences. Les critères pour la révocation de l'attestation de compétences sont en principe le non-respect des dispositions légales ainsi que la réalisation de traitements qui ne sont pas conformes à l'état des connaissances et de la technique et qui présentent un risque potentiel élevé. Il en résulte les critères suivants pour la révocation de l'attestation de compétences :

- Le traitement inadéquat par la personne compétente a des conséquences graves, c'est-à-dire qu'il provoque des effets secondaires à long terme tels que des lésions oculaires ou des brûlures étendues qui peuvent laisser des cicatrices. Les effets secondaires mineurs de courte durée qui ne présentent aucun risque pour la santé et ne nécessitent pas de traitement médical ne sont pas considérés comme des conséquences graves.
- La personne compétente utilise des techniques qui ne sont pas prévues pour le traitement en question ou qui sont interdites en vertu de l'art. 6 O-LRNIS - par exemple l'effacement d'un tatouage avec IPL
- La personne compétente utilise des techniques et des procédés qui ne peuvent être appliqués que par des médecins et leur personnel, mais elle ne travaille pas sous la supervision d'un médecin.
- La personne compétente effectue des traitements pour lesquels elle ne dispose pas de l'AC correspondante.

Les critères mentionnés ne sont pas cumulatifs. Cela signifie que le simple fait de ne remplir qu'un seul critère peut entraîner la révocation de l'attestation de compétences.

La condition préalable indispensable à la révocation de l'attestation de compétences est que l'autorité d'exécution constate la violation des dispositions légales plus d'une fois.

#### **Procédure de révocation de l'AC**

- Le retrait de l'attestation de compétences est effectué par les autorités cantonales d'exécution compétentes.
- Les autorités cantonales sont directement légitimées à révoquer l'attestation de compétences à son titulaire. Une copie de la décision est envoyée à l'organisme d'examen qui a délivré l'attestation ainsi qu'à l'OFSP.
- L'organisme d'examen supprime la personne concernée de la liste des titulaires d'attestations de compétences sur le ePortail LRNIS et informe l'OFSP ainsi que le canton concerné.

## **4 Contrôle des traitements pour lesquels une attestation de compétences est nécessaire (point 2 de la liste de contrôle pour les établissements non médicaux)**

Selon l'art. 5, al. 1, et l'annexe 2, ch. 1, O-LRNIS les traitements à l'aide de produits générant du RNI ou du son peuvent être réalisés uniquement par des personnes disposant d'une AC. Les examens ont lieu exclusivement dans les organismes énumérés à l'annexe de l'O-DFI traitements esthétiques (cf. chap. 4.3 à 4.5).

Les médecins et le personnel placé sous leur supervision directe peuvent réaliser les traitements visés à l'art. 5, al. 1, et à l'annexe 2, ch. 1, O-LRNIS sans AC (cf. chap. 5).

### **4.1 Informations concernant le contenu des attestations de compétences et les conditions pour leur obtention**

Conformément à l'O-LRNIS, toute personne, même sans connaissances préalables, peut obtenir une AC. Font exception les attestations « Acupuncture au moyen du laser » et « Onychomycose », qui ne peuvent être obtenues qu'après réussite des formations initiales respectives en acupuncture et en podologie.

Seuls les organismes d'examen énumérés à l'annexe de l'O-DFI traitements esthétiques peuvent délivrer des AC. Aucun autre certificat de formation ni aucune autre attestation de cours n'y donne droit. L'OFSP reconnaît l'équivalence d'autres diplômes nationaux ou étrangers lorsque les connaissances et les compétences acquises répondent aux exigences.

Une AC est obligatoire pour l'ensemble des traitements énumérés dans l'O-DFI (colonne 2 du tableau 1). Le tableau 1 donne un aperçu des traitements esthétiques pour lesquels une AC est nécessaire.

Tableau 1 : Vue d'ensemble des traitements à visées esthétiques utilisant le RNI ou le son

<b>Attestation de compétences (AC)</b>	<b>Traitements autorisés</b>	<b>Technologies et produits utilisés (liste non exhaustive)</b>	<b>Technologies, produits et traitements interdits conformément à l'O-LRNIS et au comité responsable (liste non exhaustive)</b>	<b>Autres dénominations possibles des traitements utilisant le RNI ou le son (pas de noms de marques, liste non exhaustive)</b>	<b>Méthodes, appareils et traitements ne relevant pas de l'O-LRNIS (liste non exhaustive)</b>
Général	Traitements à visées esthétiques utilisant le RNI ou le son, conformément à l'annexe 2, ch. 2.1, O-LRNIS	Produits à basse tension Dispositifs médicaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élimination de nævi à mélanocytes au moyen d'un laser ou de sources de lumière pulsées et non cohérentes de forte puissance (IPL)</li> <li>• Traitements sous réserve médicale conformément à l'annexe 2, ch. 2.2, O-LRNIS</li> <li>• Traitements au moyen de pointeurs laser conformément à l'art. 23 O-LRNIS</li> </ul>		Traitements à basse fréquence : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitements à visées thérapeutiques</li> <li>• Traitement de la douleur</li> <li>• Rééducation</li> <li>• Fitness et entraînement</li> <li>• Stimulation nerveuse périphérique</li> <li>• Stimulation magnétique transcrânienne</li> <li>• Stimulation de l'ensemble du corps</li> <li>• Hydrafacial sans photothérapie</li> <li>• Mésothérapie (mécanique)</li> <li>• Blanchiment dentaire (aux ultrasons)</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>Traitements ablatifs (par exemple, tous les lasers ablatifs, plasma pen à effet ablatif)</li> </ul>		
AC Acupuncture au moyen d'un laser	Acupuncture au moyen d'un laser	Installations laser pour l'acupuncture	<ul style="list-style-type: none"> <li>Laser ablatif</li> <li>Laser Nd:Yag à impulsion longue</li> </ul>		
AC Élimination du système pileux au moyen d'un laser	Élimination du système pileux au moyen d'un laser	Diode laser Laser à alexandrite	<ul style="list-style-type: none"> <li>Laser Nd:Yag à impulsion longue</li> <li>Laser ablatif</li> </ul>	Épilation (au) laser	<ul style="list-style-type: none"> <li>Épilation à l'aiguille, électro-épilation</li> <li>Épilation avec des techniques qui se limitent à la tige du poil, comme p. ex. les crèmes dépilatoires chimiques ou le rasage, ou avec des techniques qui permettent d'éliminer mécaniquement la racine du poil, comme p. ex. les pinces à épiler, la cire et les épilateurs électriques.</li> </ul>
AC Élimination du système pileux avec des sources de lumière pulsées et non	Élimination du système pileux au moyen de sources de lumière pulsées et non cohérentes de forte puissance (IPL)	Sources de lumière émettant un rayonnement pulsé et non cohérent, p. ex. lampes flash, LED en mode pulsé		<ul style="list-style-type: none"> <li>Épilation à la lampe flash</li> <li>Épilation à la lumière pulsée</li> <li>Épilation LED<sup>2</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Épilation à l'aiguille, électro-épilation</li> <li>Épilation avec des techniques qui se limitent à la tige du poil, comme p. ex. les crèmes dépilatoires chimiques ou le</li> </ul>

<sup>2</sup> Certains appareils disponibles sur le marché comportent parfois des informations contradictoires, p. ex. épilation au laser LED. L'étiquette d'un produit commercialisé légalement indique la source de rayonnement utilisée. Les lasers doivent être désignés selon la norme SN EN 60825-1 avec mention de la classe (les lasers utilisés pour l'épilation appartiennent en majorité à la classe 4 ou 1C), les sources de lumière non cohérentes doivent être désignées selon la norme SN EN 62471 avec mention du groupe de risque (sans risque, groupe 1, 2 ou 3).

cohérentes de forte puissance (IPL)					rasage, ou avec des techniques qui permettent d'éliminer mécaniquement la racine du poil, comme p. ex. les pinces à épiler, la cire et les épilateurs électriques.
AC Maquillage permanent et tatouage	Élimination de maquillage permanent et de tatouages	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Laser à impulsion courte</li> <li>• Diathermie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Laser Nd:Yag à impulsion longue</li> <li>• Laser ablatif</li> <li>• Pointeur laser</li> <li>• Ultrasons focalisés de haute intensité (HIFU)</li> <li>• Sources de lumière pulsées et non cohérentes de forte puissance (IPL)</li> <li>• Traitements des paupières ou à proximité des yeux (jusqu'à 10 mm)</li> <li>• Thérapies photodynamiques (TPD) et photochimiothérapie PUVA</li> </ul>		
AC Peau et pigmentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement de l'acné, des rides, des cicatrices, de l'hyperpigmentation post-inflammatoire et des striæ</li> <li>• Traitement de la couperose ainsi que des lésions vasculaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Laser non ablatifs (à l'erbium, à rubis, Q-switched KTP, Thulium)</li> <li>• Radiofréquence</li> <li>• Basse fréquence</li> <li>• Ultrasons</li> <li>• Infrarouges</li> <li>• Traitements LED</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Laser Nd:Yag à impulsion longue</li> <li>• Laser ablatif</li> <li>• Pointeur laser</li> <li>• Ultrasons focalisés de haute intensité (HIFU)</li> <li>• Thérapies photodynamiques (TPD) et photochimiothérapie PUVA</li> </ul>	Dénominations utilisant des termes comme collagène, renouvellement de la peau, nettoyage de la peau, élasticité, tonicité, vitalité de la peau, teint,	<ul style="list-style-type: none"> <li>• LLT contre la chute des cheveux</li> <li>• Electrocautérisation</li> <li>• Diathermie chirurgicale</li> <li>• Chirurgie à haute fréquence</li> <li>• Thermolyse biterminale</li> <li>• Blend</li> <li>• Mésothérapie mécanique avec aiguille</li> <li>• Endermologie</li> </ul>

	<p>bénignes et des nævi arachnéens (nævi non néoplasiques) d'une taille inférieure ou égale à 3 mm</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thérapie laser de basse intensité (LLLT, low level laser therapy)</li> <li>• Électrothérapie à haute fréquence</li> <li>• Mésothérapie à ultrasons, à radiofréquence, à basse fréquence</li> <li>• Applications de plasma</li> <li>• Electroporation</li> <li>• Sonoporation</li> <li>• Applications de froid</li> <li>• Peeling au carbone avec laser Nd:Yag à impulsion courte</li> <li>• Diathermie</li> <li>• Scrubber (avec ultrasons)</li> <li>• Hydrafacial avec photothérapie (par exemple LED)</li> <li>• Cryolipolyse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement des nævi arachnéens et des lésions vasculaires bénignes des paupières ou à proximité des yeux (jusqu'à 10 mm)</li> <li>• Traitement de la couperose ainsi que des lésions vasculaires bénignes et des nævi arachnéens d'une taille inférieure ou égale à 3 mm</li> </ul>	<p>texture de la peau, structure de la peau, taches de soleil, pores bouchés, signes de l'âge, détoxification, perte de poids</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Microneedling</i> avec radiofréquence (RF)</li> <li>• Traitement de cicatrices à des fins thérapeutiques par des infirmiers, des physiothérapeutes et des sages-femmes (à noter que le traitement des chéloïdes ainsi que l'utilisation de lasers ablatifs ou de HIFU pour traiter des cicatrices sont placés sous réserve médicale en vertu de l'O-LRNIS).</li> </ul>
AC Cellulite et capitons	<p>Traitement de la cellulite et des capitons à l'aide de RNI ou de son</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Laser (laser pour lipolyse 1060 nm)</li> <li>• Radiofréquence</li> <li>• Basse fréquence</li> <li>• Ultrasons</li> <li>• Ondes de choc</li> <li>• Cryolipolyse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Laser Nd:Yag à impulsion longue</li> <li>• Laser ablatif</li> <li>• Lipolyse invasive par laser</li> <li>• Ultrasons focalisés de haute intensité (HIFU)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Brûlage des graisses</li> <li>• <i>Body contouring</i></li> <li>• <i>Body shaping</i></li> <li>• <i>Body forming</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Drainage lymphatique sous vide/pression</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thérapies photodynamiques (TPD) et photochimiothérapie PUVA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élimination des graisses</li> <li>• Réduction des graisses</li> <li>• Cavitation par ultrasons</li> </ul>	
AC Onychomycose	Traitement de l'onychomycose	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Laser à impulsion courte</li> <li>• Autre rayonnement optique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Laser Nd:Yag à impulsion longue</li> <li>• Laser ablatif</li> <li>• Thérapies photodynamiques (TPD) et photochimiothérapie PUVA</li> </ul>		

## **4.2 Utilisation de termes synonymes pour désigner des traitements nécessitant une attestation de compétences**

Dès lors qu'une personne réalise un traitement figurant à l'annexe 2, ch. 1, O-LRNIS, les exigences de cette dernière s'appliquent, et ce, que le fabricant de l'appareil ou le prestataire utilise la même terminologie que l'ordonnance pour désigner le traitement ou bien opte pour des synonymes. Si un traitement, quelle que soit sa dénomination, peut être compris dans les activités selon l'O-LRNIS, les exigences de cette dernière s'appliquent. Les prestataires qui utilisent les appareils concernés doivent disposer d'une attestation correspondante. Pour déterminer si l'on est en présence d'un traitement visé dans l'O-LRNIS désigné par des synonymes, il est possible de se fonder sur les technologies et les appareils employés et les objectifs du traitement. Lorsque des technologies et des appareils identiques ou similaires sont utilisés pour atteindre les mêmes objectifs et que seule la dénomination diffère, les exigences de l'O-LRNIS demeurent. Par exemple, « raffermissement de la peau » ou « lissage de la peau » est synonyme de traitement des rides.

## **4.3 Informations concernant la présentation et le contenu des attestations de compétences et le contrôle de ces informations**

Outre son intitulé précis, l'AC doit comporter au minimum le nom de l'organisme responsable de l'examen, la date et le lieu de l'examen ainsi que le nom, le prénom et la date de naissance de la personne qui a obtenu l'attestation. Il est interdit de mentionner d'autres organismes que l'organisme d'examen officiel. Il faut en outre veiller à ce qu'aucune indication ou image interdite (p. ex. armoiries de la Confédération) ne figure. De telles infractions peuvent être signalées à l'OFSP. L'[ePortail LRNIS](#) permet de contrôler les données. Toute personne responsable au sein d'une autorité d'exécution peut s'y inscrire et demander un accès étendu (cf. instructions ci-dessous). Outre le registre public, le portail répertorie aussi les personnes qui n'ont pas souhaité que leur nom soit publié et toutes les dates de naissance des personnes disposant d'une AC. Conformément à l'O-DFI traitements esthétiques, les organismes d'examen doivent tenir cette liste à jour, c'est-à-dire ajouter les personnes qui ont obtenu une AC à l'ePortail LRNIS dans le mois qui suit. Lorsque des personnes n'y figurent pas mais disposent d'une attestation, l'OFSP peut prendre contact avec l'organisme.

*Instructions concernant la première inscription à l'[ePortail LRNIS](#) :* pour s'inscrire, la personne responsable doit cliquer sur « Login » en haut à droite, puis suivre les instructions. L'OFSP recevra alors un courriel, contrôlera l'identité de la personne et, le cas échéant, lui octroiera des droits d'accès. Dès réception du courriel de confirmation de l'OFSP, l'accès est validé et il est possible de se connecter. En cas de problème technique lié à la connexion ou à eIAM (système central de gestion des accès et des autorisations de l'administration fédérale), il est possible de s'adresser à l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT) par téléphone au 058 465 88 88. Pour toute question portant sur le contenu et les fonctionnalités, veuillez envoyer un courriel à l'OFSP à l'adresse [sn-nissg@bag.admin.ch](mailto:sn-nissg@bag.admin.ch).

## **4.4 Informations concernant le processus d'admission en tant qu'organisme responsable de l'examen dans l'O-DFI traitements esthétiques**

Tous les organismes figurant à l'annexe de l'O-DFI traitements esthétiques sont officiellement habilités à organiser des formations et des examens permettant d'obtenir une AC et d'établir une attestation personnelle correspondante. Pour être admis sur la liste, il faut suivre la procédure de demande, décrite en détail sur notre site Internet ([Informations pour les organismes responsables de l'examen requérants](#)). Au travers de cette procédure, l'OFSP contrôle si l'organisme respecte les dispositions du comité responsable concernant le règlement d'examen ainsi que la structure et le contenu des modules. Il convient en outre de se référer à la directive de l'OFSP concernant les demandes d'admission en tant qu'organisme responsable de l'examen visant à l'octroi des attestations de compétences pour les traitements utilisant le rayonnement non ionisant et le son conformément à l'O-LRNIS. La version

actualisée de la directive est disponible sur notre site Internet ([www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch) > Thèmes > Environnement & santé > Rayonnement, radioactivité & son > Champs électromagnétiques (CEM), UV, laser, lumière > Traitements utilisant le rayonnement non ionisant et au son > Informations pour les organismes responsables de l'examen requérants → Documents).

#### **4.5 Modules proposés par des mandataires externes et possibilités de collaboration entre les organismes responsables de l'examen**

Conformément à l'O-DFI traitements esthétiques, chaque AC doit être établie par un seul organisme responsable de l'examen. Les attestations délivrées par plusieurs organismes ne sont pas valables. Les autres attestations et certificats établis pour certains modules n'ont aucune validité juridique et n'habilitent pas à réaliser des traitements conformément à l'O-LRNIS. Les organismes peuvent conclure des contrats avec des prestataires externes pour certains modules afin de leur confier l'organisation des formations et des examens, à condition que les points suivants soient réglés sur les plans contractuel et organisationnel :

- Les prestataires externes n'effectuent aucune des tâches qui relèvent du champ de compétences de l'organisme ou sont définies dans son règlement d'examen, à l'exception de la formation et de l'examen.
- Les prestataires externes ne communiquent pas directement avec les autorités compétentes ni avec les personnes participant aux cours, mais rendent uniquement compte à l'organisme qui les a mandatés.
- Les prestataires externes ne délivrent ni AC ni certificat pour le ou les modules suivis.
- Un organisme d'examen peut en parallèle faire office de prestataire externe à condition que le contrat délimite clairement les deux rôles et que l'activité de formation commandée soit distincte, sur le plan organisationnel, de sa propre activité de formation.
- Plusieurs organismes peuvent mandater un même prestataire externe.

#### **4.6 Traitements esthétiques pour lesquels aucune attestation de compétences n'est nécessaire selon l'O-LRNIS**

*À noter : il est possible que les traitements énumérés ci-après soient soumis à d'autres bases légales fédérales ou cantonales non mentionnées dans la présente aide à l'exécution.*

##### *Épilation à l'aiguille*

L'O-DFI traitements esthétiques ne réglemente pas l'épilation à l'aiguille, qui consiste en l'introduction invasive d'une électrode dans les follicules pileux pour détruire la racine du poil par courant galvanique.

Le comité responsable ne formule pas de consignes quant aux traitements visés à l'annexe 2, ch. 1, lorsqu'ils sont effectués de manière invasive avec une aiguille (épilation avec aiguille, *microneedling* avec RF, mésothérapie par aiguille avec RF). Il n'est actuellement pas nécessaire de disposer d'une attestation de compétences pour les effectuer, sous réserve de dispositions cantonales.

##### *Autres traitements utilisant le RNI ou le son*

L'O-LRNIS ne réglemente pas les traitements médicaux ou esthétiques réalisés à titre commercial ou professionnel qui utilisent du RNI ou du son mais ne figurent pas à l'art. 5 et à l'annexe 2, O-LRNIS et sont sans rapport avec les traitements énumérés dans celles-ci. Il s'agit par exemple des traitements suivants (liste non exhaustive) :

- Blanchiment des dents
- Séchage et durcissement des ongles au moyen d'UV ou de lumière bleue
- Traitements de bien-être, p. ex. utilisation d'infrarouges dans un sauna sans rapport avec les traitements visés dans l'O-LRNIS
- Traitements de fitness sans rapport avec les traitements visés dans l'O-LRNIS

- Luminothérapie (lumière froide) à usage privé pour lutter contre le décalage horaire ou la dépression
- ...

#### *Traitements n'utilisant pas le RNI ou le son*

L'O-LRNIS ne réglemente pas les traitements esthétiques réalisés à titre commercial ou professionnel qui n'utilisent pas le RNI, le son ou le froid mais d'autres méthodes pour déployer leurs effets, tels que (liste non exhaustive) :

- *Microneedling* sans RNI
- Dermabrasion
- Mésothérapie consistant en l'injection de molécules actives dans la peau, par exemple par air comprimé
- Massages avec des appareils (p. ex. drainage lymphatique)
- *Peeling* chimique ou mécanique
- Traitements par pression négative ou positive
- Traitements à l'acide hyaluronique
- Traitements par toxine botulique (Botox®)
- Injections
- Application de tatouages, de maquillage permanent et de piercing
- ...

#### **4.7 Obligation de certification des appareils utilisés**

Il est possible d'utiliser du matériel électrique à basse tension et des dispositifs médicaux pour les traitements relevant du champ d'application de l'O-LRNIS.

Les appareils qui émettent des rayonnements électromagnétiques de haute intensité, tels que les rayons infrarouges, la lumière visible, les rayons ultraviolets, les sources de lumière cohérentes et non cohérentes ainsi que la lumière monochromatique et la lumière dans le spectre à large bande, comme les appareils laser ou IPL à usage cosmétique relèvent de l'annexe 1, ch. 5, de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux<sup>3</sup>. Ces produits doivent être conformes aux spécifications communes définies par Swissmedic. En outre, quiconque met des produits sur le marché conformément à l'ODim doit être en mesure de présenter une déclaration et un certificat de conformité sur demande.

Les appareils à basse tension à usage cosmétique comprennent, par exemple, les appareils qui émettent des ultrasons focalisés de haute intensité (HIFU) ou des radiofréquences. Ces appareils doivent répondre aux exigences de l'OMBT<sup>4</sup> et l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) est l'autorité de surveillance du marché compétente à cet effet.

---

<sup>3</sup> Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim ; RS 812.213)

<sup>4</sup> Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT ; RS 734.26)

## **5 Contrôle des traitements réservés aux médecins ou au personnel de cabinet directement instruit (points 1, 4, 5 et 6 de la liste de contrôle pour les établissements non médicaux et points 1 à 3 de la liste de contrôle pour les établissements médicaux)**

### **5.1 Traitements généralement sous réserve médicale (point 4 de la liste de contrôle pour les établissements non médicaux)**

L'annexe 2, ch. 2.1, O-LRNIS prévoit que certains traitements peuvent être effectués exclusivement par un médecin ou le personnel de cabinet directement instruit. Ces interventions nécessitent une anamnèse, un diagnostic et un traitement médicaux et s'accompagnent souvent d'un risque d'effets secondaires graves si elles ne sont pas réalisées correctement. Les traitements concernés sont énumérés à l'annexe 2, ch. 2, O-LRNIS et détaillés à l'annexe D de la présente aide à l'exécution.

L'O-LRNIS ne réglemente pas les traitements médicaux avec des dispositifs médicaux ou des appareils qui utilisent le RNI, le son, les infrasons, les ultrasons ou le froid pour déployer leurs effets mais qui ne figurent pas à l'art. 5 et à l'annexe 2, O-LRNIS. Ces traitements sont réservés aux médecins.

### **5.2 Délégation des traitements sous réserve médicale au personnel d'un cabinet ou d'un établissement médical (point 1 des deux listes de contrôle et point 2 de celle pour les établissements médicaux)**

Le personnel de cabinet est considéré comme directement instruit dès lors qu'il est engagé par un médecin et qu'il travaille sous son contrôle, sa surveillance et sa responsabilité directs. Ces personnes n'ont pas besoin d'une AC. Le médecin assume l'entière responsabilité et doit être présent au cabinet durant les traitements.

Si le personnel directement instruit est employé dans un établissement médical, les contrats entre l'établissement (cabinets médicaux, hôpital, etc.), les médecins et le personnel, de même que les planifications, doivent prévoir que le personnel médical soit sous le contrôle, la surveillance et la responsabilité des médecins, lesquels doivent être présents sur place.

Les tiers qui louent par exemple des locaux dans un cabinet médical ou un autre établissement médical mais exercent leur activité indépendamment du médecin ne sont pas considérés comme du personnel directement instruit. Ces personnes peuvent réaliser les traitements visés à l'art. 5, al. 1, O-LRNIS uniquement si elles possèdent une AC.

Les médecins n'exercent pas une surveillance complète du personnel de cabinet :

- s'ils ne sont pas présents physiquement sur place pendant le traitement mais uniquement joignables par des dispositifs de communication ;
- si leur collaboration avec le personnel de cabinet n'est pas réglée par un contrat de travail mais de toute autre manière.

### **5.3 Traitements à proximité des yeux (point 5 de la liste de contrôle pour les établissements non médicaux)**

L'annexe 2, ch. 2.2, O-LRNIS prévoit que seuls les médecins et le personnel de cabinet directement instruit peuvent réaliser des traitements sur les paupières ou à proximité des yeux (jusqu'à 10 mm<sup>5</sup>). Les médecins doivent veiller à protéger suffisamment les yeux de leurs patients en leur appliquant des protections oculaires spéciales, sous anesthésie locale.

La réglementation concerne les traitements suivants réalisés à proximité des yeux et sur les paupières :

- Retrait de maquillage permanent
- Retrait de tatouages et de télangiectasies (couperose)
- Traitement de nævi arachnéens et de lésions vasculaires bénignes

### **5.4 Techniques et procédés sous réserve médicale (point 6 de la liste de contrôle pour les établissements non médicaux)**

L'annexe 2, ch. 2.3, O-LRNIS prévoit que seuls les médecins ou le personnel de cabinet directement instruit peuvent utiliser certaines technologies. Sont concernées les technologies utilisées lors de traitements qui nécessitent impérativement une anamnèse, un diagnostic et un plan thérapeutique médicaux. Elles sont décrites ci-après :

#### **5.4.1 Traitements par ultrasons focalisés de haute intensité (HIFU)**

Dans le domaine des traitements à visées esthétiques, la technique des ultrasons focalisés de haute intensité (HIFU) est utilisée pour raffermir la peau et pour réduire les graisses.

##### *Fonctionnement*

Les ultrasons focalisés peuvent ponctuellement chauffer les tissus jusqu'à une température de 70 degrés. En comparaison avec les rayons laser, les HIFU pénètrent plus profondément dans les couches de la peau. Ils provoquent ainsi des microlésions et, par conséquent, la formation de collagène. La profondeur de pénétration dans les tissus dépend de la longueur d'onde : plus la fréquence est élevée, et plus l'effet est superficiel. Outre les légères blessures causées, qui provoquent un raffermissement immédiat de la peau, les ondes ultrasonores peuvent également détruire des cellules adipeuses. Les fréquences plus basses produisent des vibrations qui peuvent provoquer des lésions de la membrane des cellules adipeuses, plus sensibles que les autres cellules. Il s'agit d'une action d'ordre mécanique plutôt que thermique. Les appareils qui combinent HIFU et radiofréquence (RF) sont également soumis à cette disposition de l'O-LRNIS.

##### *Risques et effets secondaires*

Les HIFU sont en règle générale douloureux et nécessitent par conséquent des moyens importants pour prévenir et lutter contre la douleur. En outre, une pénétration trop profonde peut conduire à des lésions nerveuses.

L'effet secondaire le plus fréquent est un érythème d'une durée maximale de quelques heures. Une crème anesthésiante permet d'atténuer la douleur. Les anesthésies locales ou tronculaires (d'un nerf) ainsi qu'une prémédication au moyen d'analgésiques sont également des pratiques courantes.

##### *Distinction entre traitements HIFU et traitements par ultrasons autorisés à titre professionnel ou commercial*

---

<sup>5</sup> La zone des sourcils peut être considérée comme en dehors de ce périmètre.

Les exigences relatives aux appareils à ultrasons utilisés à titre professionnel ou commercial énoncées dans la norme IEC « Appareils électrodomestiques et analogues – Sécurité – Partie 2-115: Exigences particulières pour les appareils destinés aux soins esthétiques de la peau » ([IEC 60335-2-115:2021](#) | [IEC Webstore](#)) servent de critères pour faire la distinction entre les HIFU et les traitements par ultrasons autorisés utilisés à titre professionnel ou commercial. Dès lors que des appareils à ultrasons pour traitements esthétiques respectent ces exigences, ils ne sont pas placés sous réserve médicale et peuvent être utilisés à titre professionnel ou commercial.

#### 5.4.2 Traitements au moyen de lasers ablatifs

Le laser ablatif est utilisé pour le traitement des cicatrices, des kératoses actiniques, des mélasmas, de l'acné ou encore des verrues.

##### *Fonctionnement*

Le laser ablatif utilise en règle générale de grandes longueurs d'onde (> 2000 nm). Il permet l'évaporation contrôlée, et donc l'élimination, des cellules cutanées chargées en eau. Il s'agit par exemple du laser CO<sub>2</sub> et du laser Er:Yag (laser au grenat d'yttrium et d'aluminium dopé à l'erbium). Le laser fractionné ablatif appartient également à la catégorie des lasers ablatifs. Les lasers fractionnés ablatifs se distinguent des lasers ablatifs classiques par le fait que la lumière laser n'est pas appliquée sur toute la surface, mais sur plusieurs zones tissulaires de taille réduite (fractionnement). Les rayons laser pénètrent verticalement dans la peau, provoquant de nombreuses microlésions microscopiques, entourées d'espaces de peau saine qui n'a pas été altérée par la lumière du laser. Ce procédé permet une cicatrisation plus rapide qu'une application sur une plus grande surface.

##### *Risques et effets secondaires*

- Coloration brune de la peau en cas d'exposition au soleil et/ou selon les types de peau
- Dépigmentation si une trop grande surface de peau est enlevée
- Rougeurs persistantes et gonflement de la peau
- Formation de croûtes et de cicatrices
- Ectropion en cas d'usage sur la paupière inférieure
- Dommages dentaires en cas d'exposition directe

#### 5.4.3 Traitements au moyen de lasers Nd:Yag à impulsion longue

Ces lasers sont utilisés pour la destruction thermique de vaisseaux sanguins, de la racine des poils (épilation), de tissus adipeux, d'hyperplasie des glandes sébacées et de verrues virales.

##### *Fonctionnement*

Les lasers Nd:Yag utilisent des longueurs d'onde de 1064 nm, 532 nm, 1320 nm et 1440 nm.

##### *Risques et effets secondaires*

Le traitement au laser Nd:Yag à impulsion longue est placé sous réserve médicale, en raison des hautes densités d'énergie émises à des longueurs d'onde de 1064 nm, qui présentent un risque très important de cicatrices en cas de mauvaise utilisation.

##### *Distinction entre impulsions longues et courtes*

Les lasers Nd:Yag à impulsion longue sont caractérisés par une impulsion dans la plage ms (jusqu'à 50 ms), tandis que la longueur d'impulsion des lasers Nd:Yag à impulsion courte se situe dans les plages  $\mu$ s, ns ou ps. De plus, un refroidissement préalable de la zone de peau à traiter est indispensable pour le mode à impulsion longue, car les densités d'énergie sont plus élevées. Les lasers Nd:Yag à impulsion courte ne sont pas soumis à cette disposition de l'O-LRNIS, et, en fonction du traitement pratiqué, peuvent être utilisés par des personnes au bénéfice d'une AC.

*Traitements au moyen de diodes laser à impulsion longue utilisant les mêmes longueurs d'onde que le laser Nd:Yag*

En raison des évolutions technologiques, il existe aujourd'hui sur le marché des diodes laser à impulsion longue qui, bien que ne fonctionnant pas avec le laser Nd:Yag, émettent un rayonnement dans la même gamme de longueur d'onde que celui-ci. Ces diodes laser présentent donc les mêmes risques pour la santé que le laser Nd:Yag. Par conséquent, elles tombent sous le champ d'application de l'art. 3, al. 2, LRNIS, mais ne sont pas explicitement évoquées dans l'O-LRNIS. En l'état actuel, les personnes qualifiées peuvent utiliser ces diodes laser conformément aux instructions du fabricant, même si l'OFSP le déconseille au vu des risques encourus.

Appartiennent aussi à cette catégorie les diodes laser qui comportent des diodes de différentes couleurs et émettent un faisceau optique polychromatique absorbé par différentes couches de la peau. Les personnes disposant d'une AC peuvent utiliser ces diodes laser même si celles-ci émettent, avec une durée d'impulsion longue, une partie de leur rayonnement dans la gamme de longueur d'onde du laser Nd:Yag.

5.4.4 Thérapies photodynamiques (TPD) associées à l'application de substances phototoxiques (PUVA) ou de médicaments

**Traitements**

Cette désignation recouvre aussi bien les thérapies photodynamiques au sens strict du terme que la photochimiothérapie. Les deux traitements utilisent des substances photosensibilisantes et des médicaments qui sont activés par l'exposition à un rayonnement optique.

**Fonctionnement**

*Thérapies photodynamiques au sens strict*

Les TPD sont utilisées pour le traitement de différentes formes de cancer de la peau et des lésions précancéreuses au moyen de sources de lumière non cohérentes, de rayonnements laser ou de lampes flash. Les longueurs d'onde se situent généralement dans le spectre de la lumière visible et de l'infrarouge.

*Photochimiothérapie*

La PUVA associe le psoralène, une substance photosensibilisante, à un rayonnement UVA pour traiter le psoriasis, l'eczéma, la sclérodermie, le prurigo, les photodermatoses et d'autres maladies de la peau.

**Risques et effets secondaires**

Comme l'utilisation des médicaments nécessite une surveillance et un accompagnement médicaux, les TPD et la PUVA doivent être réalisées exclusivement par un médecin ou le personnel de cabinet directement instruit.

**Distinction avec les traitements qui utilisent un rayonnement optique mais ne nécessitent aucun médicament ni autre substance**

Ces traitements, visés à l'annexe 2, ch. 1, O-LRNIS peuvent être utilisés uniquement par :

- une personne ayant obtenu une AC conformément à l'art. 5, al. 1, O-LRNIS ;
- un médecin ou le personnel de cabinet directement instruit.

#### 5.4.5 Lipolyse par laser

La lipolyse par laser est une méthode minimalement invasive pour réduire les graisses. Elle est donc impérativement placée sous réserve médicale.

##### *Fonctionnement*

Sous anesthésie locale, un applicateur avec fibre optique très fin (appareil laser miniature) est inséré par de minuscules incisions cutanées dans les tissus adipeux concernés. Les impulsions laser libèrent la graisse des cellules adipeuses, qui est ensuite excrétée par l'organisme lui-même. Si de plus grandes quantités de graisse doivent être enlevées, la graisse liquéfiée peut être aspirée à l'aide de petites canules.

##### *Risques et effets secondaires*

Cette méthode de traitement invasive est réalisée sous anesthésie locale. Il existe un risque d'infection dû aux incisions pratiquées dans la peau.

##### *Distinction par rapport à la lipolyse par laser non invasive*

Les dispositifs laser qui augmentent la température des tissus adipeux de manière non invasive et entraînent ainsi leur destruction peuvent être utilisés avec une AC conformément à l'art. 5, al. 1, O-LRNIS.

#### 5.4.6 Distinction avec la mésothérapie utilisant le RNI ou le son

La mésothérapie est un traitement qui consiste à introduire des substances dans la peau à l'aide d'un dispositif qui exerce aussi une action mécanique. Elle peut être utilisée à des fins esthétiques. Lorsque les dispositifs en question génèrent du RNI ou du son et sont utilisés pour des traitements visés à l'annexe 2, ch. 1, O-LRNIS, leur utilisation est réservée aux personnes qui ont obtenu une AC au sens de l'art. 5, al. 1, let. c, O-LRNIS, aux médecins ou au personnel de cabinet directement instruit. Le comité responsable ne formule pas de consignes quant à la mésothérapie par aiguille avec radiofréquence (RF). Il n'est actuellement pas nécessaire de disposer d'une attestation de compétences pour effectuer ce traitement, sous réserve de dispositions cantonales.

### **5.5 Utilisation d'appareils multifonctions**

Les appareils multifonctions intègrent différentes technologies. Ils peuvent notamment disposer de différents lasers ou combiner radiofréquence et ultrasons. Les personnes disposant d'une AC peuvent utiliser les technologies des appareils multifonctions (p. ex. longueurs d'onde, intensités d'ultrasons, etc.) pour les traitements prévus par le comité responsable pour l'attestation correspondante. En revanche, elles ne sont pas habilitées à utiliser les technologies sous réserve médicale. Par exemple, une personne qualifiée peut utiliser une pièce à main d'un appareil laser multifonctions émettant un rayonnement Nd:Yag à impulsion courte ou un rayonnement laser dans la longueur d'onde rouge. Cependant, il lui est interdit d'utiliser les pièces à main émettant un rayonnement laser Nd:Yag à impulsion longue. Les fonctions qui ne sont pas prévues pour les traitements visés à l'annexe 2, ch. 1 et 2, O-LRNIS peuvent être utilisées librement, pour autant qu'aucune autre réglementation légale n'en dispose autrement.

Préalablement au contrôle, il incombe aux organes d'exécution de déterminer, sur la base de la publicité commerciale, quels traitements les prestataires proposent et quels appareils et technologies sont autorisés à cet effet. Le tableau 1 fournit une aide à cet égard.

## **5.6 Interdictions d'utiliser les lasers et les sources de lumière pulsées et non cohérentes de forte puissance (point 3 de la liste de contrôle pour les établissements médicaux et point 7 de la liste de contrôle pour les établissements non médicaux)**

Les interdictions d'utilisation s'appliquent pour l'ensemble des établissements médicaux et non médicaux à but professionnel ou commercial qui proposent des traitements médicaux ou esthétiques.

### **5.6.1 Retrait de tatouages et de maquillage permanent au moyen de sources de lumières pulsées et non cohérentes de forte puissance**

Conformément à l'art. 6 O-LRNIS, l'utilisation de sources de lumière pulsées et non cohérentes de forte puissance pour éliminer des tatouages et le maquillage permanent est interdite. Ces traitements ne sont pas conformes à l'état des connaissances et de la technique. Ils entraînent des brûlures et donc des cicatrices disgracieuses car l'énergie de leur rayonnement est trop élevée pour ces traitements et ne peut pas être réglée correctement pour des raisons techniques. Les lasers déclenchés (Q-switched) à alexandrite, à rubis et Nd:Yag à impulsion courte sont adaptés à ces traitements, selon les couleurs des tatouages.

### **5.6.2 Retrait de nævi à mélanocytes**

L'interdiction d'utilisation mentionnée à l'art. 6 O-LRNIS touche également le retrait de nævi à mélanocytes (grains de beauté) au moyen d'un rayon laser ou de sources de lumières pulsées et non cohérentes de forte puissance. Le retrait inapproprié de nævi à mélanocytes à l'aide de ces techniques est problématique à deux égards :

- Le traitement de nævi à mélanocytes bénins peut provoquer la formation de pseudomélanomes. Ils apparaissent typiquement lorsque les nævi à mélanocytes n'ont pas été entièrement retirés. Comme les pseudomélanomes ne se distinguent pas, sur le plan clinique et/ou histologique, des mélanomes malins, la présence de telles taches cutanées ne permet pas de déterminer avec certitude s'il s'agit d'un pseudomélanome induit par un laser ou une lumière intense pulsée, ou d'un mélanome à proprement parler. Ces taches doivent donc dans tous les cas être traitées comme des mélanomes, ce qui provoque donc un stress considérable pour les clients, sans compter qu'elles génèrent des coûts élevés de traitement.
- Le traitement de tumeurs malignes au moyen d'un laser ou d'une lumière intense pulsée est problématique, l'élimination de leur pigmentation les rendant invisibles et indétectables ; par conséquent, ils ne sont pas traités et, dans le pire des cas, peuvent former des métastases.

Le retrait de ces taches doit par conséquent être réalisé avec des méthodes médicales appropriées.

## Annexe A Bases légales

### A.1 LRNIS

#### A.1.1 Commentaire des dispositions

En vertu de l'art. 3 de la [loi fédérale du 16 juin 2017 sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son \(LRNIS ; RS 814.71\)](#), le Conseil fédéral peut édicter des directives pour l'utilisation de produits émettant du RNI ou du son qui ne sont pas réglementés dans d'autres actes législatifs. La LRNIS complète le droit sur la sécurité des produits et l'[ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2020 sur les dispositifs médicaux \(ODim ; RS 812.213\)](#), qui régissent la mise sur le marché des produits mais pas leur utilisation effective. La LRNIS fixe ainsi les mêmes exigences sécuritaires que le droit sur la sécurité des produits ou l'ODim. L'art. 3 réglemente l'utilisation de deux catégories de produits :

1. Les produits qui n'exigent pas de connaissances approfondies de la part des utilisateurs : selon l'art. 3, al. 1, quiconque installe, utilise ou entretient un tel produit est tenu d'observer les instructions de sécurité du fabricant. Ces dernières font partie intégrante du produit, qui a, lors de sa mise sur le marché, satisfait dans son ensemble aux exigences du droit sur la sécurité des produits ou de l'ODim et est donc sûr. En respectant ces instructions, l'utilisateur garantit qu'un produit commercialisé de manière conforme au droit ne présente aucun danger ou qu'un danger minime pour la santé humaine.
2. Les produits potentiellement dangereux qui impliquent une exposition importante au RNI ou au son : outre les dispositions énoncées au point 1, il est impératif que les personnes utilisant ces produits disposent de connaissances approfondies s'agissant de la technologie, des traitements existants et la protection de la clientèle. Pour acquérir ces connaissances, elles doivent obtenir une attestation de compétences visée à l'art. 3, al. 2, let. a, LRNIS, qui les habilite à utiliser ces produits à des fins professionnelles ou commerciales. L'art. 3, al. 2, let. b, prévoit en outre la possibilité pour les utilisateurs de tels produits de faire appel à un spécialiste. L'ordonnance d'exécution qu'est O-LRNIS n'en fait pas usage, mais place directement les traitements concernés sous réserve médicale.

Les autres articles pertinents en ce qui concerne les traitements esthétiques sont les suivants :

- L'art. 5, let. b, LRNIS prévoit l'interdiction générale de l'utilisation potentiellement très dangereuse d'un produit à des fins professionnelles ou commerciales. Il s'agit, pour les traitements à visées esthétiques énoncés dans l'O-LRNIS, de ceux visant à retirer des tatouages ou un maquillage permanent avec des sources de lumière pulsées et non cohérentes de forte puissance (IPL) ou des nævi à mélanocytes au moyen d'un laser ou de sources d'IPL.
- Dans le domaine des traitements esthétiques, l'art. 8 charge les cantons de contrôler le respect :
  - des instructions de sécurité du fabricant lors de l'installation, de l'utilisation ou de l'entretien d'un produit potentiellement dangereux ;
  - de l'obligation de détenir une AC ou de s'assurer le concours de spécialistes ;
  - de l'interdiction de réaliser certains traitements.
- L'art. 9 définit les mesures administratives que les organes d'exécution peuvent ordonner.
- L'art. 11 définit les bases pour le traitement et l'échange de données personnelles par les organes d'exécution.
- L'art. 12 fixe le cadre des peines applicables aux délits relatifs à l'exécution d'un traitement interdit.
- L'art. 13 fixe le cadre des amendes applicables pour les utilisateurs exerçant dans un but commercial ou professionnel qui :
  - n'observent pas les instructions de sécurité du fabricant ;

- enfreignent l'obligation de disposer d'une AC ou de s'assurer le concours de spécialistes pour réaliser des traitements à visées esthétiques.
- L'art. 14 prévoit que les données obtenues dans le cadre des activités d'exécution cantonales pourront être utilisées dans l'évaluation de la LRNIS que le Conseil fédéral devra présenter au Parlement en 2027.

## A.2 O-LRNIS

### A.2.1 Commentaire des dispositions

La section 2 de l'O-LRNIS régit l'utilisation des produits potentiellement dangereux qui génèrent du RNI ou du son, mettant ainsi en œuvre l'art. 3, al. 2, LRNIS.

- L'art. 5, al. 1, et l'annexe 2, ch. 1, concernent les traitements qui sont réservés aux médecins, au personnel de cabinet directement instruit ou aux personnes disposant d'une AC.
- L'art. 5, al. 2 et l'annexe 2, ch. 2, portent sur les traitements qui peuvent être réalisés uniquement par des médecins ou le personnel de cabinet directement instruit.
- L'art. 6 énumère les traitements interdits.

Les art. 7 à 9 ont trait aux AC.

- L'art. 7 définit les tâches des comités responsables des AC, qui doivent être composés des associations professionnelles concernées par les art. 5 et 6. Les comités élaborent les plans de formation ainsi que les contenus et les règlements d'examen qui constituent la base des AC. Selon l'art. 7, al. 2, les plans de formation doivent couvrir les connaissances et capacités requises prévues à l'annexe 2, ch. 3, et répondre à l'état des connaissances et de la technique.
- L'art. 8 définit les tâches des organismes responsables de l'examen, à savoir mettre en œuvre les prescriptions du comité responsable et établir les AC personnelles des personnes qui ont réussi l'examen. Les organismes doivent déclarer les personnes qui ont obtenu une AC à l'OFSP, qui tient ainsi un registre des personnes qualifiées, auquel les organes d'exécution cantonaux ont accès.
- L'art. 9, al. 1, définit les exigences relatives aux formations et aux examens. L'al. 2 attribue au DFI la tâche de tenir, dans une ordonnance, une liste des AC qui remplissent les exigences en matière de plans de formation et de contenus d'examen visées à l'annexe 2, ch. 3. Il constitue donc la base de l'O-DFI traitements esthétiques. L'al. 3 régit la reconnaissance d'autres diplômes équivalents nationaux ou étrangers ([anerkennung-nissg@bag.admin.ch](mailto:anerkennung-nissg@bag.admin.ch)).

Autres dispositions :

- L'art. 24 charge l'OFSP de mettre des recommandations d'exécution à la disposition des organes d'exécution.
- L'art. 27 autorise les organes d'exécution et l'OFSP à accéder aux établissements à contrôler et prévoit une obligation de collaborer pour ces derniers.
- L'art. 28 abroge l'annexe 6 de l'ODim qui, avant l'entrée en vigueur de l'O-LRNIS, réglementait l'utilisation des lasers de classe 4 et des sources de lumière pulsées et non cohérentes de forte puissance pour les traitements esthétiques.
- L'art. 29 décrit les dispositions transitoires relatives aux traitements à visées esthétiques au moyen de lasers de classe 4 ou de sources de lumière pulsées et non cohérentes de forte puissance applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2024, qui sont fondées sur l'annexe 6 de l'ODim dans sa version de 2010.

### **A.3 O-DFI traitements esthétiques**

#### A.3.1 Commentaire des dispositions

L'O-DFI traitements esthétiques met en œuvre l'art. 9, al. 2, O-LRNIS.

- L'art. 1 énumère en annexe les organismes d'examen proposant des AC habilitant à réaliser les traitements visés à l'annexe 2, ch. 1, O-LRNIS.
- L'annexe regroupe les traitements visés à l'annexe 2, ch. 1, O-LRNIS en sept AC.
- L'art. 2 décrit le processus de demande auprès de l'OFSP pour les organismes d'examen potentiels. Il crée une base permettant à l'office de contrôler les demandes et de proposer au DFI des organismes adéquats pouvant être ajoutés à l'annexe de l'ordonnance du département.
- L'art. 3 régit les obligations de déclaration à l'OFSP auxquelles sont soumis les organismes.
- L'art. 4, al. 1, oblige les organismes responsables de l'examen à mettre en œuvre, le cas échéant, les modifications des prescriptions des comités responsables. En vertu de l'art. 2, l'OFSP est tenu de vérifier au moins tous les cinq ans que la documentation des organismes d'examen est conforme aux exigences prévues dans l'O-LRNIS et à l'état des connaissances et de la technique. L'office peut réaliser ces contrôles par voie de correspondance ou dans les locaux des organismes.

#### A.4 Mesures administratives en cas d'infraction à la section 2 de l'O-LRNIS

La LRNIS autorise les mesures administratives suivantes (selon le Tableau 1) à l'encontre des exploitations et installations médicales et non médicales :  
Tableau 1. Mesure administrative conformément à la LRNIS en cas de non-respect des prescriptions et des consignes de sécurité

<b>Mesures administratives figurant dans la LRNIS</b>		<b>Art. O-LRNIS concernés</b>	<b>Art. LRNIS concernés</b>
Ordonner que le public soit averti des dangers que peut présenter une utilisation particulière	Art. 9, al. 3, let. a	Art. 5 et 6	Art. 3, al. 1 Art. 5, let. b
Faire confisquer et détruire ou rendre inutilisable un produit, s'ils constatent qu'une interdiction de détention, de remise ou d'utilisation n'a pas été observée	Art. 9, al. 3, let. b	Art. 5, al. 1 Art. 5, al. 2 Art. 6	Art. 5, al. a Art. 5, al. b
Faire confisquer et détruire ou rendre inutilisable un produit, s'ils constatent que les instructions de sécurité du fabricant applicables à l'installation, à l'utilisation ou à l'entretien à des fins professionnelles ou commerciales n'ont pas été observées;	Art. 9, al. 3, let. c		Art. 3, al. 1 Art. 5, let. b
Ordonner qu'il soit mis fin immédiatement à une situation d'exposition dangereuse pour la santé humaine	Art. 9, al. 3, let. d	Art. 5 Art. 6	Art. 3 Art. 5, let. b
Entreprendre les démarches nécessaires pour que l'attestation de compétences soit révoquée si la personne utilise à plusieurs reprises de manière inadéquate des produits potentiellement dangereux et si cette utilisation a lieu à des fins professionnelles ou commerciales	Art. 9, al. 3, let. e	Art. 5 Art. 6	Art. 3 Art. 5
Avertir le public des dangers liés à une utilisation particulière si l'utilisateur ne prend pas, ou ne prend pas à temps, les mesures nécessaires	Art. 9, al. 4	Art. 5 Art. 6	Art. 3 Art. 5, let. b

**A.5 Dispositions pénales, délits et contraventions**

Les sanctions prévues dans le tableau 2 peuvent être appliquées en cas d'infraction dans les entreprises et établissements médicaux et non médicaux.

Tableau 2. Sanctions prévues par la LRNIS en cas de non-respect des prescriptions et des consignes de sécurité

<b>Infraction</b>	<b>Mesure pénale</b>	<b>LRNIS</b>
Traitements interdits en vertu de l'art. 6 O-LRNIS et de l'art. 5 LRNIS	Peine privative de liberté jusqu'à un an ou peine pécuniaire	Art. 12
Infraction à l'obligation de détenir une attestation de compétences ou de s'assurer le concours d'un spécialiste conformément à l'art. 5 O-LRNIS et à l'art. 3, al. 2, LRNIS	Acte intentionnel : - Amende jusqu'à 40 000 francs	Art. 13, al. 1, let. b
	Acte par négligence : - Amende jusqu'à 20 000 francs	Art. 13, al. 2

## Annexe B Contenu des réglementations, compétences et délimitations par rapport à d'autres lois et ordonnances

Le contenu des réglementations de la LRNIS, de l'O-LRNIS et de l'O-DFI traitements esthétiques est synthétisé dans le tableau 3 et expliqué en détail à l'annexe A.

Tableau 3 Contenu des réglementations relatives aux traitements à visées esthétiques générant du RNI ou du son

Domaine	Base légale	Compétence	Organe d'exécution
Utilisation de produits	LRNIS	Conseil fédéral	Cantons
Concours de spécialistes <sup>6</sup>	LRNIS O-LRNIS	Conseil fédéral	Cantons
Traitements sous réserve médicale	LRNIS O-LRNIS	Conseil fédéral	Cantons
Traitements interdits	LRNIS O-LRNIS	Conseil fédéral	Cantons
AC pour les utilisateurs	LRNIS O-LRNIS	Conseil fédéral	Cantons
Plans de formation, contenus d'examen et règlements d'examen pour les AC	O-LRNIS	Comités responsables	
Documentation de formation et d'examen	O-LRNIS	Organismes responsables de l'examen DFI / OFSP	
Mise en œuvre des formations et des examens	O-LRNIS	Organismes responsables de l'examen	OFSP
Liste des AC et des organismes responsables de l'examen	O-DFI traitements esthétiques	DFI / OFSP	
Banque de données des personnes disposant d'une AC	O-DFI traitements esthétiques	Organismes responsables de l'examen OFSP	Cantons
Obligation de déclarer les AC et les données relatives aux formations	O-LRNIS O-DFI traitements esthétiques	Organismes responsables de l'examen OFSP	

<sup>6</sup> Correspond aux traitements sous réserve médicale.

## **B.1 Objet de la LRNIS, de l'O-LRNIS et de l'O-DFI traitements esthétiques**

Les réglementations ont pour objet les produits potentiellement dangereux visés à l'art. 3, al. 2, LRNIS dont l'utilisation pour des traitements à visées esthétiques est décrite à la section 2 de l'O-LRNIS. Ces produits génèrent :

- des champs électromagnétiques statiques ;
- un rayonnement électromagnétique à basse fréquence (champs électromagnétiques à basse fréquence) ;
- un rayonnement électromagnétique à haute fréquence, aussi appelé rayonnement à radiofréquence ;
- un rayonnement infrarouge ;
- du froid<sup>7</sup> ;
- un rayonnement laser ;
- un rayonnement à partir de sources d'IPL telles qu'une lampe flash ou une LED ;
- des ultrasons ;
- des ondes de choc.

Ces produits émettent un seul type de rayonnement ou de son ou combinent plusieurs types de rayonnement ou de son qui peuvent être utilisés individuellement ou en combinaison pour des traitements spécifiques.

## **B.2 Délimitation par rapport à la législation concernant la mise sur le marché de produits**

La LRNIS, l'O-LRNIS et l'O-DFI traitements esthétiques régissent l'utilisation de produits générant du RNI ou du son, mais pas leur mise sur le marché. Celle-ci est réglementée dans l'ODim et l'OMBT. La fiche d'information de l'OFSP « Produits utilisés pour les traitements à visées esthétiques par rayonnement non ionisant et par ondes sonores »<sup>8</sup> résume la réglementation légale, explicite les différences entre les dispositifs médicaux et les produits à basse tension générant du RNI ou du son utilisés à des fins esthétiques et décrit la procédure d'évaluation de la conformité de ces appareils.

### **B.3 Délimitation par rapport à la loi sur le travail**

Conformément à la [loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce \(loi sur le travail, LTr ; RS 822.11\)](#), les employeurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé des travailleurs (art. 6, al. 1).

L'[ordonnance du DEFR du 20 mars 2001 sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité \(ordonnance sur la protection de la maternité ; RS 822.111.52\)](#) concerne les employées enceintes qui ont obtenu une AC. L'art. 12 de cette ordonnance réglemente les activités exposant aux effets des radiations ionisantes et non ionisantes. Dès le moment où la grossesse est connue et jusqu'à son terme, il faut garantir que l'exposition au RNI n'entraîne aucun dommage pour la mère ni pour l'enfant. L'annexe 1 de l'ordonnance définit des valeurs limites pour l'exposition au RNI des champs électromagnétiques. L'exposition au rayonnement optique ne fait toutefois l'objet d'aucune réglementation. En vertu de l'art. 11, les expositions aux infrasons et aux ultrasons sur le lieu de travail doivent être évaluées séparément.

## **B.4 Délimitation par rapport à la loi fédérale sur l'assurance-accidents**

---

<sup>7</sup> Les traitements esthétiques par le froid doivent leur efficacité aux températures basses. Étant donné que cette forme de traitement à effet thermique doit être réglementée, elle a été intégrée dans le champ d'application de l'O-LRNIS.

<sup>8</sup> [Traitements utilisant le rayonnement non ionisant et au son \(p. ex. laser\)](#)

L'art. 82 de la [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents \(LAA ; RS 832.20\)](#) relatif aux obligations des employeurs et des travailleurs est déterminant pour tous les traitements nécessitant une AC réalisés par des travailleurs. Le plan de formation de l'AC en rayonnement optique traite de la protection des personnes utilisant des installations à laser ou à IPL à des fins professionnelles ou commerciales. Il couvre les prescriptions de la publication de la SUVA « Attention: rayonnement laser ! », qui vise à prévenir les accidents ou les maladies professionnelles. Les personnes disposant d'une AC sont donc à même d'aménager leur lieu de travail de manière à éviter tout risque pour elles et peuvent seconder leur employeur conformément à l'art. 82, al. 3, LAA. Pour toutes les autres technologies (champs électromagnétiques à basse ou haute fréquence, ultrasons, ondes de choc et froid), des contenus de formation visant à éviter les accidents ou les maladies professionnelles du personnel font défaut. L'employeur donc doit assurer la prévention des accidents et des maladies professionnelles sur le lieu de travail d'une autre manière.

## Annexe C Traitements nécessitant une attestation de compétences (annexe 2, ch. 1, O-LRNIS)

Le tableau 4 présente les traitements avec AC et les technologies correspondantes.

Tableau 4. Traitements avec AC et technologies possibles

Altérations cutanées	Description	Technologies générant du RNI ou du son utilisées pour le traitement
<b>Striæ</b>	Les striæ sont des vergetures qui apparaissent à la suite d'un étirement important des tissus. Le tissu conjonctif, qui garantit l'élasticité de la peau, est composé de fibres de collagènes. Leur étirement, et donc celui du tissu conjonctif, engendre des déchirures de l'hypoderme, qui forment des stries visibles sur la peau.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laser à l'erbium 1550 nm non invasif</li> <li>- Mésothérapie</li> </ul>
<b>Cicatrices</b>	Les cicatrices peuvent être dues à une blessure, à une opération chirurgicale ou à certaines maladies de la peau. Les personnes disposant d'une AC peuvent traiter les cicatrices à l'aide de RNI ou de son dès qu'il n'y a pas de plaie ouverte.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laser à l'erbium 1550 nm non invasif</li> </ul>
<b>Nævi arachnéens</b>	Les nævi arachnéens (ou angiomes stellaires) sont de petites taches de couleur rouge vif sur la peau, entourées de fines lignes rouges pouvant évoquer une araignée, d'où leur nom. Ces nævi bénins mesurent généralement environ 0,5 cm de diamètre. Les termes suivants sont également inclus dans naevus arachnéens : Nævus, non néoplasique ; Naevus stellaire ; Téléangiectasie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laser 532 nm à impulsion longue</li> <li>- Laser 980 nm à impulsion longue</li> <li>- Laser Q-switched Nd:Yag/KTP 532 nm</li> </ul>
<b>Rides</b>	Avec l'âge, la peau produit moins de collagène et d'élastine. Sa teneur en eau et en graisses diminue, et elle s'affine et s'assèche. Le tissu conjonctif se relâche également. Tout cela entraîne des rides. Les traitements préventifs des rides relèvent également de l'O-LRNIS.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laser à l'erbium 1550 nm non invasif</li> <li>- Diode laser</li> <li>- Radiofréquences</li> <li>- Ultrasons</li> </ul>

<b>Couperose, lésions vasculaires bénignes</b>	<p>La couperose est une télangiectasie (dilatation des vaisseaux) à prédisposition qui survient au niveau du visage.</p> <p>Les hémangiomes (lésions vasculaires bénignes aussi appelées « angiomes fraise ») sont des proliférations bénignes des vaisseaux sanguins généralement sans gravité. La plupart apparaissent durant les premiers jours ou semaines de la vie. Ces hémangiomes infantiles se développent pendant les premiers mois, puis se résorbent spontanément en l'espace de plusieurs années. Les adultes peuvent aussi avoir des hémangiomes, par exemple l'hémangiome tardif ou sénile (ou « taches rubis » ou « taches cerises »), mais ceux-ci ne disparaissent généralement pas.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laser 532 nm à impulsion longue</li> <li>- Laser 980 nm à impulsion longue</li> <li>- Laser Q-switched Nd:Yag/KTP 532 nm</li> </ul>
<b>Acné</b>	<p>L'acné est une maladie de la peau fréquente qui se manifeste par des boutons et d'autres lésions sur le visage et le haut du corps. Elle est due à une accumulation de cellules mortes, de bactéries et de sébum sec qui obstruent les follicules pileux de la peau. Des nodules tels que les points noirs, les grains de milium, les boutons, les kystes et parfois même des abcès se forment sur la peau, la plupart du temps du visage, de la poitrine, des épaules ou du dos.</p> <p>L'acné survient lorsque le sébum sec, les squames et les bactéries s'accumulent dans les pores de la peau, empêchant l'élimination du sébum par ces mêmes pores. Lorsque l'obstruction est partielle, des points noirs (comédons ouverts) apparaissent ; lorsqu'elle est totale, des grains de milium (comédons fermés) se forment.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diode laser</li> <li>- Laser Nd:Yag à impulsion courte</li> </ul>
<b>Onychomycose</b>	<p>L'onychomycose ou mycose des ongles est une infection fongique généralement causée par des dermatophytes, plus rarement par des levures ou des moisissures. Elle se manifeste par un épaissement des extrémités des ongles, qui deviennent friables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laser Q-switched Nd:Yag</li> <li>- Diode laser</li> <li>- Lumière</li> </ul>

<b>Élimination du système pileux</b>	L'élimination définitive du système pileux (ou épilation) vise à éliminer les poils du corps en retirant à la fois le poil et sa racine. Cette procédure n'est efficace que pour les poils en phase de croissance. Comme il existe différentes phases de développement du poil, la méthode doit être répétée plusieurs fois.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diode laser</li> <li>- Laser à alexandrite</li> <li>- IPL</li> </ul>
<b>Hyperpigmentation post-inflammatoire</b>	L'hyperpigmentation post-inflammatoire est une réaction de la peau à des infections antérieures. Elle survient par exemple lors de la guérison de lésions d'acné, de dermatite atopique ou de psoriasis ou après une blessure. Elle se présente sous la forme de taches plates où la peau change de couleur, celle-ci variant du rose au rouge, au brun ou au noir en fonction du teint de peau et de la profondeur. Les taches peuvent s'étendre sur toute une surface ou former de petits points ressemblant à des taches de rousseur.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laser Nd:Yag à impulsion courte</li> <li>- Laser à l'erbium 1550 nm non invasif</li> <li>- Laser à rubis</li> <li>- Dermabrasion</li> </ul>
<b>Cellulite et capitons</b>	La cellulite est la formation de bosses sur la peau, principalement localisées au niveau des cuisses, des bras, des hanches et des vaisseaux sanguins. Le traitement préventif de la cellulite relève également de l'O-LRNIS.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Radiofréquence</li> <li>- Ultrasons</li> </ul>
<b>Élimination de maquillage permanent ou de tatouages</b>	Une AC est nécessaire pour retirer du maquillage permanent ou des tatouages au moyen d'un laser. L'utilisation d'IPL est interdite, et le retrait avec un laser ablatif est réservé aux médecins et au personnel de cabinet directement instruit.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laser Nd:Yag à impulsion courte</li> </ul>
<b>Acupuncture au moyen d'un laser</b>	L'acupuncture au moyen d'un laser est une procédure de médecine traditionnelle chinoise indolore et sans aiguille. Les points d'acupuncture du corps humain sont stimulés par des rayons laser au lieu des aiguilles métalliques, afin d'équilibrer l'énergie à leur niveau.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laser pour l'acupuncture</li> </ul>

## Annexe D Traitement des altérations cutanées (annexe 2, ch. 2, O-LRNIS) et liste de contrôle pour les établissements non médicaux, point 3

Le tableau 5 présente les traitements sous réserve médicale avec les technologies correspondantes.

Tableau 5. Traitements sous réserve médicale avec les technologies correspondantes.

Altérations cutanées	Description	Technologies générant du RNI ou du son utilisées pour le traitement
<b>Kératose actinique</b>	La kératose actinique est une lésion permanente de l'épiderme. Les signes typiques sont des taches brun-rougeâtre, rugueuses et squameuses dans les zones qui ont été plus fréquemment exposées au rayonnement solaire. Il s'agit du visage, du front, des zones dégarnies du cuir chevelu, des oreilles, du décolleté, des avant-bras et du dos de la main.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laser Er:Yag ablatif</li> <li>- Laser CO<sub>2</sub></li> <li>- Thérapies photodynamiques (TPD)</li> </ul>
<b>Kératose séborrhéique</b>	La kératose séborrhéique est la tumeur bénigne de la peau la plus courante. Elle se développe généralement dans la seconde moitié de la vie, et sa fréquence sur la peau augmente avec l'âge. Elle touche aussi bien les hommes que les femmes, et presque tous les adultes développent une à plusieurs kératoses séborrhéiques au cours de leur vie.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laser Q-switched à rubis</li> <li>- Laser Er:Yag</li> </ul>
<b>Taches de vieillesse</b>	Les taches pigmentaires (latin <i>Lentigines seniles</i> , <i>Lentigines solares</i> ) sont des troubles pigmentaires de la peau. Elles sont causées par une exposition chronique accrue aux rayons ultraviolets, comme ceux émis par le soleil.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- IPL</li> </ul>
<b>Angiome / Lésions vasculaires &gt; 3 mm</b>	Les angiomes ou lésions vasculaires sont des néovascularisations tumorales ou des malformations vasculaires apparues lors du développement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laser Nd:Yag (1064 nm)</li> <li>- Diode laser</li> <li>- Laser à colorant / IPL</li> </ul>
<b>Eczéma / Dermatite</b>	L'eczéma est une maladie inflammatoire de la peau qui se manifeste par une réaction inflammatoire non infectieuse de la peau.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Photothérapie</li> </ul>

<b>Condylomes (verrues génitales)</b>	Les condylomes sont une maladie virale. Avec l'herpès et la chlamydie, ils constituent l'une des maladies sexuellement transmissibles les plus courantes.	- Laser ablatif
<b>Taches de vin (naevus flammeus)</b>	Les taches de vin sont des altérations bénignes de la peau qui prennent une couleur rouge foncé à violet rougeâtre. On les appelle aussi parfois des « taches de naissance ».	- Laser à colorant / IPL - Diode laser - Laser Nd:Yag à impulsion longue
<b>Fibromes</b>	Un fibrome est une tumeur mésoenchymateuse bénigne causée par la prolifération des fibrocytes. Les véritables fibromes apparaissent souvent sur la peau des bras et les jambes sous la forme de protubérances circulaires pouvant atteindre 1 cm de diamètre.	- Laser Er:Yag - Laser CO <sub>2</sub>
<b>Chéloïdes</b>	Les chéloïdes sont des tumeurs bénignes qui se présentent sous la forme d'une excroissance du derme. Elles résultent de la croissance excessive de fibroblastes et peuvent survenir à la suite d'une blessure (chéloïde cicatricielle), d'une opération ou spontanément. Elles peuvent être considérées comme le résultat d'un processus de guérison perturbé.	- Laser fractionné - Radiofréquence fractionnée
<b>Mélasma</b>	Un mélasma se présente sous la forme de grandes taches hyperpigmentées de couleur brune ou brun-gris qui apparaissent sur le visage à la suite d'une synthèse accrue de mélanine. Le mélasma apparaît le plus souvent de manière symétrique au niveau du front, des tempes, des joues, de la lèvre supérieure et du menton.	- Laser Er:Glass fractionné non ablatif - Laser Q-switched Nd:Yag (1064 nm) - Laser Thulium (1924 nm) - Laser à rubis fractionné (controversé) - Laser picoseconde
<b>Psoriasis</b>	Le psoriasis est une maladie cutanée inflammatoire non infectieuse (dermatose), mais aussi une maladie systémique qui peut affecter d'autres organes, en particulier les articulations, leurs ligaments et les tissus mous qui les entourent, ainsi que les yeux, le système	- Photothérapie

	vasculaire et le cœur. Il peut aussi être à l'origine d'un diabète et d'accidents vasculaires cérébraux.	
<b>Syringomes</b>	Les syringomes sont des tumeurs rares et bénignes des glandes sudoripares de la peau. Ils ont pour point de départ les glandes sudoripares eccrines.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laser Er:Yag</li> <li>- Laser CO<sub>2</sub></li> </ul>
<b>Hyperplasie des glandes sébacées</b>	L'hyperplasie des glandes sébacées est une prolifération bénigne des glandes sébacées. On la trouve habituellement sur le visage, mais elle peut également apparaître sur d'autres parties du corps.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laser Er:Yag</li> <li>- Laser CO<sub>2</sub></li> </ul>
<b>Varices et varicosités</b>	<p>Les varices (du latin « varix » pour nœuds) sont des veines superficielles qui sont dilatées, en forme de sac ou de cylindre.</p> <p>Les varicosités sont des petites veines superficielles anormalement dilatées et dont la forme réticulée ou en étoile est visible à travers la peau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laser Nd:Yag à impulsion longue</li> </ul>
<b>Vitiligo</b>	Le vitiligo, également connu sous le nom de leucodermie ou achromie, est une maladie chronique et non infectieuse de l'épiderme qui touche environ 0,5 à 2 % de la population mondiale. Il se manifeste par une dépigmentation de la peau sous forme de taches blanches, sans pigments, qui peuvent parfois s'étendre lentement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laser à excimère</li> </ul>
<b>Verrues</b>	Les verrues ( <i>verrucae</i> en latin) sont des petites excroissances épithéliales fréquentes, parfois contagieuses, bien délimitées et généralement bénignes de la couche supérieure de la peau (épiderme). Elles sont généralement légèrement bombées ou plates.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laser CO<sub>2</sub></li> <li>- Laser à l'erbium</li> <li>- Laser Nd:Yag à impulsion longue</li> <li>- Diode laser</li> </ul>
<b>Xanthelasma</b>	Les xanthelasma sont des accumulations graisseuses (cholestérol) bien délimitées, jaunâtres ou rougeâtres, qui se forment sous la peau. Ils apparaissent le plus souvent sur les deux moitiés du visage, au niveau de l'angle nasal de l'œil.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laser Er:Yag</li> <li>- Laser CO<sub>2</sub></li> <li>- Laser Nd:Yag à impulsion longue</li> <li>- Laser KTP</li> </ul>

